Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20260413-DE202604139-DE

COMMUNE DE PLUMERGAT

Séance du Conseil municipal du 13 avril 2026

Délibération n°2026/04/9

L'an deux mille vingt-six, le treize avril à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Plumergat, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Madame Sandrine CADORET, Maire.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 27	Étaient présents :	Sandrine CADORET, Guillaume GUILLEMIN, Mathilde DINARD, Philippe LE RAY, Marie-Reine BOURGEOIS, Richard POTEL, Marie-Laurence BOTTA, Henri PERRONNO, Laurence LOURO, Isabelle ARZ, Éric PELATAN, Odile ROSNARHO, Frédéric PIDANCIER, Philippe LE GALL, Christophe JÉGO, Marie-Renée LAYEC, Nicolas COUGOULIC, Lukrecja MILCENT, Émilie SEVENO, Erwan LARRIEU, Hélène POYET, Christophe JÉGOUSSE, Lucas CRON
	Absents excusés et représentés :	Nathalie MARCHAL a donné pouvoir à Frédéric PIDANCIER, Maryline PRADIC a donné pouvoir à Odile ROSNARHO, Marie-Agnès CHAUVEL a donné pouvoir à Isabelle ARZ, Titouan COUPRY a donné pouvoir à Sandrine CADORET
	Secrétaire de séance :	Lucas CRON
	Date de convocation :	08 avril 2026

Objet : Indemnités de fonction versées aux Maire, adjoints et conseillères déléguées

Monsieur Le Ray informe le Conseil municipal qu'en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, une partie des fonctions de Madame le Maire a été déléguée aux six adjoints ainsi qu'à deux conseillères municipales, par arrêtés municipaux en date du 31 mars 2026.

Conformément au code général des collectivités territoriales, il convient de fixer les indemnités à verser au Maire, aux adjoints ainsi qu'aux conseillères municipales déléguées.

Article L2123-20-1

"Lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20260413-DE202604139-DE

Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

Toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal".

Article L2123-23 (Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 1)

"Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 , le barème suivant" :

POPULATION (habitants)	*TAUX MAXIMAL en % de l'indice brut terminal*
De 3 500 à 9 999	*58,30*

Article L2123-24 (Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 3)

"Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

POPULATION (habitants)	*TAUX MAXIMAL en % de l'indice brut terminal*
De 3 500 à 9 999	*23,32*

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.
Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L.2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L.2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L.2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.
En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune en application des articles L.2123-22 et L.2123-23".

Article L2123-24-1 (Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 3)

"Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20260413-DE202604139-DE

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.
Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.
En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23."

La commune de Plumergat se situe dans la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants.

L'enveloppe indemnitaire globale des indemnités de fonction des élus susceptibles d'être allouées pour une commune de la strate de Plumergat est la suivante :

Enveloppe autorisée	**Effectifs**	**Taux maximal en % de l'indice terminal de la fonction publique**	**Montant brut mensuel par élu**	**Total brut mensuel par fonction**
Maire	1	58,30%	2 396,43 €	2 396,43 €
Nombre maximum théorique d'adjoints	8	23,32%	958,57 €	7 668,56 €
Total de l'enveloppe maximale mensuelle autorisée				10 064,99 €

L'indice de référence est l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont versées mensuellement et automatiquement revalorisées selon la valeur du point d'indice.

Il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, adjoints et conseillères municipales déléguées.

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20260413-DE202604139-DE

Ainsi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : FIXE, comme suit, les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillères municipales déléguées :

	Taux retenu par le Conseil municipal exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant brut mensuel
Maire	58,30 %	2 396,43 €
1er adjoint	23,32 %	958,57 €
2ème adjointe	23,32 %	958,57 €
3ème adjoint	15,82 %	650,28 €
4ème adjointe	23,32 %	958,57 €
5ème adjoint	23,32 %	958,57 €
6ème adjointe	23,32 %	958,57 €
Conseillère municipale déléguée	7,50 %	308,29 €
Conseillère municipale déléguée	7,50 %	308,29 €
TOTAL de l'enveloppe		8 456,14 €

Article 2 : DIT que ce nouveau tableau entre en vigueur à compter du 21 mars 2026.

Article 3 : PRÉCISE que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 65.

Le Secrétaire de séance,
Lucas CRON.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Le Maire,
Sandrine CADORET.

MAIRIE DE PLUMERGAT (Morbihan)